



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 91 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014282-0005 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - monsieur Olivier DELCROS - commune de Razac d'Eymet	1
---	---

Préfecture

Arrêté N °2014283-0001 - Arrêté portant règlementation de restriction de circulation et mise en oeuvre de déviation de la RN n ° 21	4
---	---



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014282-0005

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 09 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - monsieur Olivier DELCROS - commune de Razac d'Eymet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté autorisant la manœuvre de vannes et des
empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral
n° 2014168-0008 du 25 juin 2014

Arrêté dérogation 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

Vu l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires, en date du 31 mai 2010, reconnaissant le droit fondé d'usage des eaux du Dropt par le moulin de Siganen notamment la chute des eaux motrices de 1,40m,

Vu la demande présentée le 19 septembre, sous le n°cascade : 24-2014-00180, par Mr Olivier Delcros propriétaire du moulin de Siganen établi dans le cadre d'un droit fondé en titre d'usage des eaux du Dropt pour obtenir dans un cadre de dérogation, l'autorisation de manœuvrer les vannes du moulin de Siganen situé sur la communes de Razac d'Eymet et Serres et Montguyard sur le cours d'eau non domanial de Dropt pour procéder à une visite des structures et de la fonctionnalité des 4 pelles,

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Mr Olivier Delcros est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Article 2 : Afin de procéder à la visite des pelles et de vérifier leur bon fonctionnement Mr Olivier Delcros est autorisé à manœuvrer les vannes, à abaisser le niveau légal des eaux de environ -60cm.

Article 3 : Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixée par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement et de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. la dérogation est délivrée du 16 octobre 2014 à 08h00 au 31 octobre 2014 à 08:00 ;
3. la gendarmerie, l'AAPPMA locale, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (service en charge de la police de l'eau) seront prévenus au moins 5 jours à l'avance de la date de début d'abaissement et de remise en eau ;
4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
5. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;
6. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de Trélissac et Boulazac et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.


Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative : par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier Delcros propriétaire du moulin de Siganen et dont une copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014283-0001

**signé par
le Préfet**

le 10 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté portant réglementation de restriction de circulation et mise en oeuvre de déviation de la RN n ° 81

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2014283-0001*
**portant réglementation de restriction de circulation et mise en œuvre de déviation
de la route nationale n° 21**

- Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,
- Vu l'arrêté n° 2013 DEL 118 du 1^{er} août 2013 du Président du Conseil Général donnant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
- Vu l'avis de Messieurs les maires des communes de Grun-Bordas, Campsegret et Saint-Martin-des-Combes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest,
- Vu le rapport du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne en date du 30 septembre 2014, précisant la nécessité d'interrompre la circulation routière sur la route nationale n° 21 dans le cadre d'une reconstitution judiciaire,

Considérant que, pour assurer les conditions de sécurité et d'exploitation routières sur la route nationale n° 21 liées au déroulement d'une reconstitution judiciaire, il y a lieu de définir des déviations de la circulation,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux de la Dordogne,

ARRÊTENT

Article 1 - La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route nationale n° 21 entre les PR 91.500 (lieu-dit Le Touron) et 95.000 (entrée Nord de Campsegret) du mardi 14 octobre 2014 à 19h00 au mercredi 15 octobre 2014 à 8h00.

Article 2 - Tous les usagers de la RN 21 devront emprunter les déviations suivantes :

Sens Périgueux - Bergerac :

Point d'ancrage 1 : carrefour giratoire "RN 21 x RD 8" (Pont du Cerf)

Déviations par RD 8, RD 21, puis RD 21 E1 jusqu'au carrefour giratoire "La Ribeyrie".

Point d'ancrage 2 : carrefour "RN 21 x RD 43" (Bordas)

Déviations par RD 43 jusqu'au carrefour giratoire "RD 43 x RD8 x RD 21", puis RD 21, puis RD 21 E1 jusqu'au carrefour giratoire "La Ribeyrie".

Sens Bergerac-Périgueux :

Point d'ancrage : carrefour giratoire "RN 21 x RD 21E1 x RD 936E1" (La Ribeyrie)

Déviations par : RD 21E1, RD 21, RD 8 jusqu'au carrefour giratoire RN 21 x RD 8 (Pont du Cerf).

Article 3 - La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire des déviations de la RN 21 précisées à l'article 2 seront à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

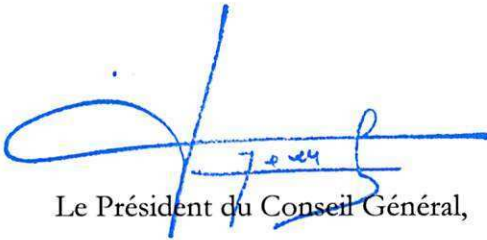
Des points de filtrage seront établis au carrefour RN 21 x RD 43 (Bordas) et au carrefour giratoire RN 21 x RD 21 E1 (La Ribeyrie) par les forces de gendarmerie afin de préciser aux usagers de la route la mise en place de ces mesures.

Article 4 - La desserte des voies communales adjacentes, directement affectées par l'interdiction de circulation sur la route nationale n° 21 entre les PR 91.500 et 95.000 et assurant le trafic résiduel local, sera assurée par la mise en place de déviations de proximité placées sous la responsabilité des forces de la gendarmerie.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, Monsieur le directeur général des services départementaux de la Dordogne, Messieurs les maires des communes de Grun-Bordas, Saint-Martin-des-Combes et Campsegret, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et secours et Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routières du Sud-Ouest.

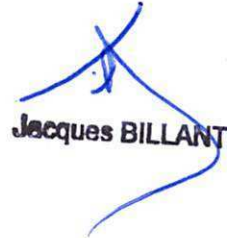
Périgueux, le **10 OCT. 2014**



Le Président du Conseil Général,

Bernard CAZEAU

Le Préfet,



Jacques BILLANT